

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE BONDJOCK



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE -WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG ET KELLE DIVISION

BONDJOCK COUNCIL

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de BONDJOCK

Autorité Contractante : Maire de la Commune de BONDJOCK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des Marchés
Publics Placée Auprès de la Commune de BONDJOCK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT
2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE
: NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG
MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE
D'URGENCE**

Budget DE LA COMMUNE EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

<i>Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....</i>	<i>3</i>
<i>Pièce n°2 : Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO).....</i>	<i>10</i>
<i>Pièces n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....</i>	<i>22</i>
<i>Pièce n°4: Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).....</i>	<i>30</i>
<i>Pièce n°5: Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).....</i>	<i>42</i>
<i>Pièce n°6: Le cadre du bordereau des prix unitaires (BPU).....</i>	<i>53</i>
<i>Pièce n°7: Le cadre du devis estimatif.....</i>	<i>56</i>
<i>Pièce n°8: Le cadre du Sous-Détail des Prix.....</i>	<i>58</i>
<i>Pièce n°9 : Le modèle de Lettre Commande</i>	<i>60</i>
<i>Pièce n°10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires</i>	<i>67</i>
<i>Pièce n°11 : Annexes</i>	<i>73</i>
<i>Pièce n°12 : Liste des Etablissements Bancaires</i>	<i>75</i>

PIECE N° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES
(A.A.O)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

Budget DE LA COMMUNE), EXERCICE 2026

Le Maire de la Commune de BONDJOCK, Autorité Contractante, lance un dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM.

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM.

2- Consistance des travaux

Les travaux comprennent les travaux DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, dans l'Arrondissement de BONDJOCK et sont comportent les tâches suivantes:

- ✓ INSTALLATIONS
- ✓ NETTOYAGE ET TERRASSEMENT
- ✓ ASSAINISEMENT – DRAINAGE
- ✓ DIVERS.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **Trois (03) Mois** à compter de la signature de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

4- Allotissement

Les travaux objet de la demande sont répartis en **un (01) lot**.

5- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **35 000 000 F (TRENTE CINQ Millions francs) CFA**.

6- Participation et origine

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais justifiant d'un parc d'engins sur présentation des cartes grises certifiées ou un contrat de location signé et enregistré, des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le **Budget de commune, EXERCICE 2026**

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou par une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à : **700 000 F (SEPT Cent Mille Francs) CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la **Mairie de Bondjock** (secrétariat général) dès publication du présent avis d'appel d'offres.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Mairie de **Bondjock** (Secrétariat General) dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement du Receveur Municipal de **Bondjock** d'un montant de **70 000F (Soixante-dix Mille Francs) CFA** non remboursables.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept (07)* exemplaires, dont un *(01)* original et six *(06)* copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de Bondjock **au plus tard le 14 Septembre 2026 à 12 heures** contre récépissé et devront porter la mention :

« DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

A n'ouvrir qu'en salle de dépouillement »

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps **le 14 Septembre 2026 à 13 heures précises** par la Commission Compétente de Passation des Marchés siégeant dans la salle de réunions de la Mairie de BONDJOCK en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

14- Critère d'évaluation

Critères éliminatoires

2. Absence dans l'offre ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré délivré par la CDEC à l'ouverture des plis;
3. la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
4. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
5. la non-conformité de l'offre (absence d'un ou de plusieurs éléments constitutifs des volumes 2, 3 et 4) ;
6. l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
7. le non-respect du format de fichier des offres (en cas de soumission par voie électronique Dossier ayant

obtenu, au terme de l'analyse technique, 80% soit 19/24 éléments positifs (oui).

8. Absence de la capacité financière ;

 Critères essentiels

A- Présentation Générale de l'offre	02 éléments
B - Références de l'entreprise	03 éléments
C - Personnel d'encadrement	06 éléments
D - Organisation-Planning-Méthodologie	05 éléments

15- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière qualifiée, évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **60 (Soixante) Jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **60 (Soixante) Jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Bondjock, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) Tel : 697 01 21 51 ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.CONAC au 1517.

19Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le Maître d'Ouvrage au numéro 697012151.

Fait à BONDJOCK, le _____

AMPLIATIONS

- ARMP
- MINDDEVEL
- DDMAP/NK
- Président CIPM/NK
- DDTP/NK
- Affichage/Archives

Le Maire de la Commune de BONDJOCK
(Autorité contractante)



TENDER NOTICE

Nº 10B/ONIT/CE-R/NK-D/BONDJOCK-C/ITB/26 OF 14 AUGUST 2026 FOR THE OPENING OF THE ROAD NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK , IN BONDJOCK SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY.

FINANCING: council Budget - EXERCISE 2026

The Mayor of BONDJOCK Council, Contracting Authority launches the Project Owner an Open National Invitation to Tender for the **OPENING OF THE ROAD NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK**, in Bondjock Sub-Division, Nyong and Kellé Division.

1 Subject of the call for tender :

The present invitation to tender has as subject, **the OPENING OF THE ROAD NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK**, in Bondjock Sub-Division.

2 Nature of work:

The works to be realized in this present contract is **the OPENING OF THE ROAD NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK**, in Bondjock Sub-Division, Nyong and Kellé Division, Center Region:

- ✓ SITE INSTALLATION ;
- ✓ CLEANING AND EARTHWORK ;
- ✓ SANITATION AND DRAINAGE;
- ✓ DIVERS.

3 Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this tender shall be **Three (03) Months**.

4 Allotment :

The works shall be in **one (01) lot**.

5 Estimated coast :

The estimated cost of the operation following prior studies stand at: **XAF 35 000 000 F (thirty five Millions Francs)**.

6 Participation and origin:

The participation in the present call for tender is equally open by conditions to all the companies of Cameroonian right (law) and having skills in the field of roads construction, who possess road equipment, justified by certified "gray card" or who produces a signed and registered rental contract, and who has the technical, financial and judicial capacity that can permit him to realize the services, subject of this Tender.

7 Financing :

The present call for tender is financed by the **council budget, Exercise 2026**. Budgetary head.

8 Provisional bid bond :

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance featuring on the listing document 12 of the Tender File of an amount of **XAF 700 000 (Seven Hundred Thousand Francs)**, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9 Consultation of tenders file:

The file can be consulted at the Bondjock council, during working hours from the publication of the present invitation to tender.

10 Acquisition of tenders file:

The file can be obtained from the BONDJOCK council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of **XAF 70 000 F (Seventy Thousand Francs)** payable at **Bondjock municipal Treasury**.

11 Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the BONDJOCK council, not later than the **14th September 2026 at 12:00 o'clock** and should carry the inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
Nº 10B/ONIT/CE-R/NK-D/BONDJOCK-C/ITB/26 OF 14 AUGUST 2026 FOR THE OPENING OF THE ROAD
NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK , IN BONDJOCK SUB-DIVISION, NYONG
AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY”
TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING.**

12 Bids admissibility

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids **(03) Months** or must not have been established after the signing of the tender notice.

13 Bids opening.

The opening of the offers will take place on the **14th September 2026 at 1:00 PM**. By the Internal Tenders Board. This will be done at the conference hall of the Bondjock Council in the presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

14 Evaluation criteria

1- Main eliminatory criteria

- 2- Absence in the offer or non-compliance of the stamped bid bond issued by the CDEC at the opening of the bids;
- 3- the non-production beyond the 48-hour period after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent;
- 4- false declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- 5- non-compliance of the offer (absence of one or more constituent elements of volumes 2, 3 and 4);
- 6- absence of the sworn statement of non-abandonment of the construction sites over the last three years
- 7- non-compliance with the file format of the offers (in the event of electronic submission).
- 8- Lead contractor with not less than a diploma in civil or rural Engineering (BAC+3).
- 9- Absence of financial capacity;

10- Main qualification criteria

A-Presentation of offers	02 points
B-Reference of the company	03 points
C-Managerial personnel	06 points
D-Organization-Planning-Methodology	05 points
E-Equipment	07 points

15 Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements. Offers that are not presented in three (03) volumes shall be simply rejected, and also to offers that does not comply with the RPAO.

16 Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for **Sixty (60) Days** from the deadline set for the submission of tenders.

17Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements. Offers that are not presented in three (03) volumes shall be simply rejected, and also to offers that does not comply with the RPAO.

18Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for **Sixty (60) Days** from the deadline set for the submission of tenders.

19Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the BONDJOCK council phone number: or the BONDJOCK Council by the contracts service on the phone number: 697 01 21 51 ou 691 56 99 10.

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or on the CONAC number 1517.

True Copies

- ARMP
- MINDDEVEL
- DDMAP/NK
- Chairman ITB/B.C
- DDTP/NK
- Notice Board/Archives

BONDJOCK, the _____

**The Mayor of BONDJOCK Council
(Contracting Authority)**

PIECE N° 2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES
(R.G.A.O)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif.

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. **Le Maire de la Commune de BONDJOCK**, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des opérations sus-indiquées.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Maire de la Commune de BONDJOCK sont interchangeables .le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le **Budget DE LA COMMUNE, Exercice 2026**.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par L'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La consultation s'adresse à tous les candidats désirant y participer à l'issue de la publication de l'Avis d'Appel d'Offres dans le Journal des Marchés Publics publié par l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt lorsque :
 - i. il présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

ii le maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. les entreprises publiques camerounaises peuvent participer à la consultation si elles démontrent qu'elles sont (i) juridiquement et financièrement autonomes, (ii) administrées selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous l'autorité directe du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

4.3. Tout Appel d'Offres relatif aux Marchés de Conception Réalisation est ouvert aux soumissionnaires organisés en groupement d'entreprises solidaires. Toutefois, pour les marchés de conception réalisation portant sur les ouvrages d'infrastructure relatifs aux parties inférieures constituant les fondations d'une Construction, le groupement n'est pas obligatoire.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. l'attestation de catégorisation, le cas échéant.

6.2. Les entrepreneurs présentant une soumission en groupement doivent être solidaires et satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. L'accord de groupement doit être produit dans l'Offre (le dossier administratif) et doit préciser que le groupement est solidaire ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour la passation et l'exécution du marché ;

e. Les cotraitants se répartissent les paiements effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique;

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux Termes de Références et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui prétendent au bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 31 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. En dehors de la visite organisée par le Maître d'Ouvrage prévue au point 1.5 ci-dessus, il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute

responsabilité pouvant en résulter, et demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des candidats et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°5 : Les Termes de Référence (TDR) ou spécification Techniques pour la conception et les études y afférentes ;
 - Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ou la décomposition des prix ;
 - Pièce n°9 : Le modèle de marché
 - Pièce n° 10 : Les Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
 - a. Le cadre du planning d'exécution des prestations;
 - b. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Le Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Le Modèle de caution de soumission ;
 - e. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Le Modèle de caution de retenue de garantie.
 - Pièce n° 11 : tout autre document technique ou autre document jugé nécessaire par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
 - Pièce n° 12 : La Grille d'évaluation ;
 - Pièce n°13 : Les Justificatifs des études préalables le cas échéant ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
 - Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - Pièce n° 15 : La Charte d'intégrité ;
 - Pièce n° 16 : L'Engagement à respecter les Clauses Environnementales et Sociales ;
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigé dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé par l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission interne de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Eclaircissements et modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres :

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO, ou via COLEPS. Cependant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question

posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres, dans un délai maximal de cinq (05) jours.

Modification du Dossier d'Appel d'Offres :

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif dans les mêmes conditions que l'Avis d'Appel d'Offres.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, le cas échéant, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO.

Délais de remise des plis :

Le délai de remise des offres contenues dans un pli est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date publication de l'avis d'appels d'offres dans le Journal des Marchés Publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Tout pli parvenu au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 13 du RGAO sera déclaré hors délai et ne sera pas réceptionné.

Les recours :

12.1.

a) Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours en fonction de l'étape de la procédure, soit auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, soit auprès du Comité d'Examen de Recours.

b) Pour être recevable, tout recours doit préciser un fait ou un manquement à l'encontre du Code des Marchés Publics en vigueur et à la réglementation relative à la passation des Marchés Publics ou au dossier de consultation concerné

12.2.

a) Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, le Recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

b) Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres.

c) Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

d) En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.

12.3.

a) A l'ouverture des plis, le recours ne porte que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

b) Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

c) Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

d) Ce recours n'est pas suspensif.

12.4.

a) A l'issue de la phase d'analyse des dossiers administratifs et des propositions artistiques, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'informer les soumissionnaires des résultats de l'analyse à cette étape avant l'ouverture des propositions techniques. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

b) Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des dossiers administratifs et des propositions artistiques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

c) Le recours doit intervenir au plus tard trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des propositions techniques.

12.5.

a) Entre la publication des résultats et la notification de l'attribution ; les recours ne peuvent porter que sur l'attribution.

b) Le recours doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

c) Il doit intervenir dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après la publication des résultats.

d) Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

e) La suspension de la procédure est levée par l'Autorité chargée des Marchés Publics après examen des conclusions du Comité chargé de l'examen des recours.

f) Sauf cas de recours, la notification de l'attribution doit s'effectuer au plus tard quinze (15) jours calendaires après la publication des résultats.

12.6.

a) Sous peine de forclusion toute requête doit être formulée dans les délais réglementaires.

b) L'examen des recours peut entraîner la reprise ou l'annulation de la procédure concernée.

Soumission, réception et ouverture des propositions :

13.1. L'original des propositions doit être rédigé à l'encre indélébile. Il ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge sur le texte même, si ce n'est pour corriger les éventuelles erreurs du candidat lui-même, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire(s) des propositions.

Un représentant habilité du candidat doit parapher toutes les pages de la proposition. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe aux propositions.

13.2. Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO. Chaque Proposition artistique et technique doit porter la mention " ORIGINAL " ou " COPIE ", selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des propositions, c'est l'original qui fait foi. Il en est de même pour le dossier administratif.

13.3.

a) Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO , dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition artistique dans une enveloppe portant clairement la mention « PROPOSITION ARTISTIQUE », l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE" et l'avertissement " NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LE DOSSIER ADMINISTRATIF ET LA PROPOSITION ARTISTIQUE". Les Candidats placent ensuite ces trois enveloppes dans une seule et même Enveloppe cachetée, laquelle porte le Numéro et l'objet de l'Appel d'Offres concerné, l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

b) Seules les enveloppes intérieures (dossier administratif, propositions administratives et techniques) porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été irrecevables conformément aux dispositions des articles 11, 13.6 et 24 du RGAO.

c) Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 13.3 Susvisé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

13.4. Les offres contenant le dossier administratif, la proposition artistique, la proposition technique et la proposition technique témoin, dûment établis doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

13.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

13.6. Toute proposition reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte. Les offres déposées ailleurs qu'au lieu indiqué pour le dépôt des offres dans le RPAO ne seront pas acceptées.

13.7.

a) Au plus tard une heure après l'heure limite de remise des propositions, les dossiers administratifs et les propositions artistiques sont ouverts par la Commission de Passation des Marchés de la manière suivante :

I. Dans un premier temps :

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des enveloppes contenant les pièces administratives et les propositions artistiques en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.

Les propositions techniques restent cachetées et sont confiées au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui les conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions Techniques

II. Dans un second temps :

Seules les propositions techniques des soumissionnaires ayant atteint la note minimale requise à l'issue de l'évaluation des dossiers administratifs et des propositions artistiques seront ouvertes en présence des soumissionnaires concernés par la Commission de Passation des Marchés.

b) Les représentants des soumissionnaires qui assistent aux séances d'ouverture des plis/offres signent une fiche de présence attestant leur participation aux dites séances.

13.9. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres Techniques] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

13.10. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

13.11. Dans un premier temps, Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative ainsi que la composition du Jury. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

Dans un second temps, il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des propositions techniques qui mentionne les noms des soumissionnaires dont les propositions techniques ont été ouvertes, les coûts estimatifs prévisionnels de leurs projets, leurs références et les coûts globaux de leurs projets.

13.12. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Les Maîtres d'Ouvrages ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Langue de l'offre :

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Documents constituant l'offre :

15.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

- volume 1 : le dossier administratif ;
- volume 2 : l'offre artistique ;
- volume 3 : l'offre Technique, comprenant le coût estimatif du projet, les références du soumissionnaire et le coût global du projet des soumissionnaires le cas échéant ;
- volume 4 : l'offre technique témoin.

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

NB : en cas de groupement d'entreprises, chaque membre est tenu de produire tous les documents ci-dessus cités.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b- Volume 2 : Offre artistique

Elle doit pouvoir donner lieu à l'élaboration : • d'un mémoire explicatif et descriptif présentant un projet technique en adéquation avec le programme à

l'instar de l'évaluation du contexte général après visite du site , analyse des besoins spécifiés dans le programme ...

• d'un dossier de pièces-graphiques présentant le projet proposé ; • d'un mémoire explicatif et descriptif présentant notamment, le projet retenu en plan et en volumétrie, l'implantation dans le site dans le strict respect de la réglementation, le principe d'ossature, les principes d'organisation fonctionnelle... • La Méthodologie : Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition artistique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) ; • Les preuves d'acceptations des conditions du marché : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) le cas échéant ;
- les Termes de Référence, le cas échéant. • Les Commentaires (facultatifs) : Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c- Volume 3 : Offre technique

c.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés dans le RPAO.

c.1.1 Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Candidats sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

c.1.2 En établissant la Proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Pour les missions reposant sur le temps de travail, l'estimation du temps de travail du personnel est fournie dans le RPAO. Cependant, la proposition technique doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le Candidat ;

ii. Il est souhaitable que le personnels clé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Candidat ou entretienne avec lui, une relation de travail stable de longue date;

- iii. Le personnels clé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura acquise, de préférence, dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;
 - iv. Il ne peut être proposé un choix de personnels clé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.
- c.1.3 Les rapports que doivent produire les Candidats dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans l'une des langues stipulées dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Candidat ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;
- c.1.4. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 12) :
- i. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires. Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le candidat ;
 - ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission ;
 - iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier ;
 - v. Des curricula vitæ récemment signés par le personnels clé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition. Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années ;
 - vi. Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps) nécessaire à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 4E et 4G) ;
 - vii. Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si le RPAO spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission ;
 - viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.
- ix. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date d'ouverture des plis. Pendant cette période, les candidats doivent garder à disposition le personnels clé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.
- c.1.5 La Proposition technique doit comporter toutes les informations financières qui doivent être présentées au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.
- c.2. Elle doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.
- c.3. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.
- c.4. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).
- c.5. Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :
- 1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 - 2. Les bordereaux des prix unitaires dûment remplis et signés ;
 - 3. Les détails estimatifs dûment remplis et signés ;
 - 4. Les sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 - 5. Les échéanciers prévisionnels de paiements le cas échéant.
- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

15.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Montant de l'offre :

16.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations (études et travaux) décrites dans le RPAO, le CCAP, le CCTP et les TDRs, sur la base des Bordereaux des Prix et des Détails Quantitatifs et Estimatifs chiffrés présentés par le soumissionnaire.

16.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes des bordereaux de prix et des Détails quantitatifs et estimatifs.

16.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

16.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans le marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées dans le CCAP. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

16.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Monnaies de soumission et de règlement :

17.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

17.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires des bordereaux des prix et les prix des détails quantitatifs et estimatifs sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

17.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires des bordereaux des prix et les prix des Détails quantitatifs et estimatifs de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

17.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

17.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Validité des offres :

18.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ou à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 13.4 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

18.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

18.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Caution de soumission :

19.1. En application de l'article 15 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme au montant et au modèle présenté dans le DAO sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre ou au nom du groupement.

19.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

19.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 36 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 37 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou des ordres de service de démarrage des prestations.

Propositions variantes des soumissionnaires :

20.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

20.2. lorsque le RPAO autorise les variantes techniques, les soumissionnaires souhaitant les offrir doivent d'abord, sous réserve des disposition du point 20.3 ci-dessous, chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre

tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux disante.

20.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions des Article 24 et 25 du RGAO.

Réunion préparatoire à l'établissement des offres :

21.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, les Soumissionnaires peuvent être invités à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

21.2. La réunion préparatoire aura pour objet de présenter le programme et les besoins du Maître d'Ouvrage, ainsi que de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

21.3. Il est demandé aux Soumissionnaires, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 9.2 ci-dessus.

21.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant les questions posées et les réponses données séance tenante y compris celles formulées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

21.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Forme et signature de l'offre :

22.1. Le Soumissionnaire préparera les documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO ainsi qu'il suit pour chaque volume : un exemplaire portant clairement l'indication "ORIGINAL", et les autres exemplaires en nombre requis dans le RPAO portant l'indication "COPIE. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

22.2. En plus du nombre d'exemplaires de l'offre Technique requis par le règlement particulier d'appel d'offres, le soumissionnaire est tenu de présenter un exemplaire de cette offre Technique dans une enveloppe séparée scellée et portant l'indication « Offre Technique Témoin » destinée à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics pour conservation. Le défaut de présentation de cette offre témoin entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

22.3. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) et / ou 6.2 du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

22.4. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées pour confirmation par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

22.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

25.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, artistique et technique. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

22.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

22.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

Modification, substitution et retrait des offres :

23.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 22.3 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

23.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 13 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

23.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 23.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

23.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Toute demande de retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

23.5. Pendant l'évaluation des Offres, le jury peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets. Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et/ou à l'exécution des projets, avec éventuellement, les différences de coût qui en découlent. Les procédés et les coûts proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Ouvertures et Evaluation des offres Administratives et Artistiques :

24.1. L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une (01) heure après celle limite de réception des offres fixée dans le dossier d'appel d'offres.

Le Président de la Commission de Passation des Marchés est tenu de s'assurer que les plis reçus du Maître d'Ouvrage sont fermés et cachetés. Il procède à leur ouverture, vérifie sommairement les pièces administratives produites par les soumissionnaires et paraphe les originaux des offres et les pièces administratives.

24.2. Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives, des principaux éléments constitutifs des offres artistiques, notamment les délais, etc.

24.3. La participation à la séance d'ouverture des plis est restreinte aux représentants des soumissionnaires, et le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises.

24.4. Un procès-verbal d'ouverture des plis est établi séance tenante. Ce procès-verbal d'ouverture des plis mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative et leurs délais. Une copie de l'extrait dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire à sa demande.

24.5. Le procès-verbal de séance d'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés indique la composition du Jury. Toutefois, les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission et ne sont pas communiquées aux soumissionnaires.

24.6. Le Président de la Commission de Passation des Marchés veille à la conservation de l'original de toutes les offres reçues.

24.7. A la fin de la séance de dépouillement, le Président de la Commission de Passation des Marchés paraphe une copie des dossiers administratifs et des offres artistiques des soumissionnaires qui seront mis à la disposition de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics en même temps que l'offre technique témoin de chaque soumissionnaire.

24.8. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Toutefois, l'absence de la caution de soumission à l'ouverture de plis entraîne le rejet de l'offre.

24.9. A l'issue du dépouillement, toutes les offres y compris celles qui ont fait l'objet du rejet sont confiées au Jury mis en place par la Commission de Passation des Marchés.

24.10 Le jury comprend majoritairement des représentants des corps de métiers concernés par le projet, et au moins un (01) représentant du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Il est composé ainsi qu'il suit : • Un Président : Un représentant du Maître d'Ouvrage ; • Les membres :

- o Un représentant de Chaque Ordre professionnel du corps de métier concerné par le projet ;
- o Un représentant de toute autre administration concernée par le projet.
- o Un représentant de l'Ingénieur de l'Etat du domaine concerné ;
- o Un représentant de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. • Un rapporteur ; Un représentant du Maître d'Ouvrage.

24.11. Le jury mis en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les pièces administratives et les propositions artistiques sur la base de leur conformité au DAO, notamment les termes de référence et les spécifications techniques du DAO, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères (en règle générale, pas plus de trois par critère) et du système de points spécifiés dans le RPAO.

Le jury dispose de onze (11) jours ouvrables au plus pour l'évaluation du dossier administratif et de la proposition artistique.

Chaque proposition conforme se voit attribuer une note de qualification pour la phase de concours proprement dite. Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du DAO, ou n'atteint pas la note de qualification minimale indiquée dans le RPAO.

24.13. Le Jury établit un procès-verbal de ses travaux qui mentionne tous les aspects de l'évaluation faite ainsi que la liste des soumissionnaires assortie des notes obtenues. Ce PV indique par ailleurs les soumissionnaires retenus pour l'évaluation technique et est transmis à la Commission de Passation des Marchés.

24.14. A cette étape de la procédure, et après examen du PV du Jury par la Commission de Passation des Marchés, le Président de ladite Commission, propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les résultats de l'évaluation pour validation et information des candidats.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimale, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions techniques leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection.

Dans le même temps, Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué informe les Candidats qui ont obtenu la note de qualification minimale, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions techniques. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

Ouverture et évaluation des propositions techniques :

25.1. Les propositions techniques sont ouvertes par la Commission de Passation des Marchés, en présence des représentants des Candidats concernés. Les membres de la Commission de passation des Marchés vérifient l'intégrité des offres et procèdent à leur ouverture. Les noms des candidats et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des Propositions techniques. La Commission de passation des Marchés vérifie la présence des éléments constitutifs de chaque proposition technique prescrits dans le RPAO. A l'issue de cette ouverture, le président de la Commission de Passation des Marchés transmet les propositions techniques au Jury pour évaluation. Un procès-verbal de la séance est établi.

25.2. Le Jury : • Etablit pour chaque Proposition technique si elle est complète, c'est-à-dire qu'elle comprend le coût estimatif prévisionnel du projet, les références du soumissionnaire, le coût global du projet proposé par le soumissionnaire et que tous les éléments relatifs à la conception et à l'exécution du Projet ont été chiffrés ; • Corrige toute erreur de calcul,

• Convertit les prix exprimés en diverses monnaies en francs CFA. • Evalue toutes les offres admises à cette étape en fonction de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût global, ainsi que des conditions de son exécution éventuelle et ce conformément aux critères fixés par le règlement du concours.

Le jury procède à l'évaluation des offres, et détermine l'offre la plus avantageuse (mieux disante). A cet effet, il procède à l'addition des notes obtenues par chaque concurrent sur le concours proprement dit, l'estimation du coût global du projet et sur l'offre financière, suivant une pondération prévue dans le dossier d'appel d'offres. • Classe les projets des soumissionnaires ;.

25.3. Avant d'émettre son avis, le jury peut également convoquer les concurrents par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets.

25.4. Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés, et/ou charger une sous-commission pour analyser lesdits projets avant de se prononcer.

25.5. Le jury de concours finalise, le cas échéant, avec les concurrents retenus, les termes du projet de marché à passer.

Le jury dispose de dix (10) jours ouvrables au plus pour l'évaluation des propositions techniques.

25.6. A l'issue de l'évaluation des propositions techniques sanctionnée par le classement des soumissionnaires, le jury invite par tout moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent classé premier à procéder dans un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours ouvrables à compter de la date d'achèvement des travaux d'évaluation, à :

- a. la confirmation des rectifications des erreurs matérielles relevées ;
- b. la régularisation des discordances constatées.

25.7. Après examen des pièces et des réponses reçues, le jury décide:

- a) soit de proposer à la Commission de Passation des Marchés de retenir le soumissionnaire concerné;
- b) soit de proposer à la Commission de Passation des Marchés d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci : • ne répond pas dans le délai imparti, ne confirme pas les rectifications demandées ou ne régularise pas les discordances relevées ; • produit une proposition technique signée par une personne non habilitée à l'engager ou exprime des restrictions ou des réserves.

25.8. Dans ce cas, le jury invite le concurrent dont l'offre est classée la deuxième, examine les pièces et réponses reçues et décide soit, de le retenir soit, de l'écarter dans les conditions fixées au b) ci-dessus

25.9. Si le jury ne retient pas le concurrent concerné, il invite le concurrent dont l'offre classée la suivante et examine les réponses et les pièces, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou de la déclaration du concours infructueux.

25.10. a) Le jury du concours dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne les discussions que le jury a eu avec les concurrents et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations.

b) Ce procès-verbal signé par le président et les membres du jury doit, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury.

c) les rapports des experts, techniciens ou sous-commissions sont joints au procès-verbal, le cas échéant ;

d) Le jury arrête le classement définitif des projets retenus et fait ses propositions à la Commission de Passation des Marchés en vue ou d'attribuer le marché au concurrent retenu, selon le cas.

Détermination de la conformité des offres :

26.1. Le jury d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

26.2. Le jury déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

26.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

26.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

26.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres ;

26.6. Le jury s'assurera que tout Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Caractère confidentiel de la procédure :

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux

soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés, le jury ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le jury lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

28.2. Avant d'émettre son avis, le jury peut également convoquer les concurrents par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets.

28.3. Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés, et/ou charger une sous-commission pour analyser lesdits projets avant de se prononcer.

28.4. Le jury peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets. Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et/ou à l'exécution des projets, avec éventuellement, les différences de coût qui en découlent. Les procédés et les coûts proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

28.5. Sous réserve des dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 susvisés, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés, du jury et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Correction des erreurs :

30.1. Le Jury vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Jury corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis du Jury, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Jury, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la mieux disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie saisie.

Conversion en une seule monnaie :

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, le Jury convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. Les cours de vente officiels utilisés à cet effet, fournis par la BEAC, sont ceux en vigueur à la date limite de dépôt des propositions. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au para- graphe d.2 de l'article 15 ci – dessus.

Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux :

32.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

32.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

32.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%) pour les entreprises visées à l'alinéa ci-dessus.

32.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

Attribution du contrat :

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques, financiers et/ou esthétiques et publie les résultats.

Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Droit du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué d'annuler une procédure :

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut annuler un appel d'offres, sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont été ouvertes, cette annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

33.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

33.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Notification de l'attribution du marché :

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des prestations prévues dans le contrat ainsi que le délai d'exécution.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'attribution du Marché à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Publication des résultats d'attribution du marché :

36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

36.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer aux soumissionnaires qui en font la demande, l'extrait du rapport d'analyse des offres qui les concerne.

36.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Signature du marché :

37.1. Après la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

37.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

37.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

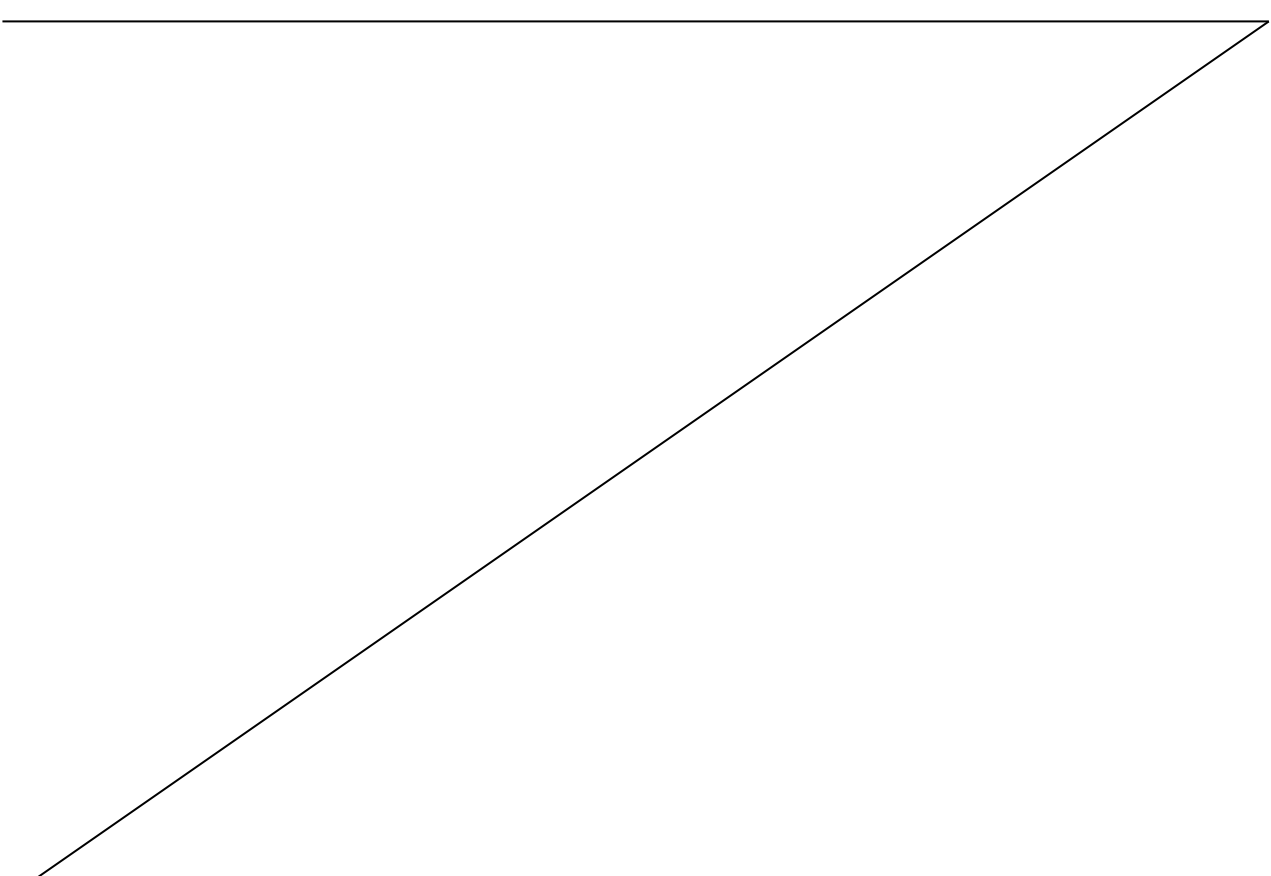
Article 38 Cautionnement définitif :

38.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas, avant le premier paiement, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

38.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

38.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

38.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N° 3

**REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget, le Maire de BONDJOCK, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution **des travaux D'OUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE.**

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent **les travaux D'OUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM,** dans l'Arrondissement de BONDJOCK et sont comportent les tâches suivantes:

- ✓ INSTALLATIONS
- ✓ NETTOYAGE ET TERRASSEMENT
- ✓ ASSAINISSEMENT – DRAINAGE
- ✓ DIVERS.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais justifiant d'un parc d'engins sur présentation des cartes grises certifiées ou un contrat de location signé et enregistré, des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

4.2.- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.

4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N° 1 - Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif ;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9 - Modèle de Lettre Commande.
- Pièce N° 10 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - 10.1 : Modèle de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 10.3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif ;
 - 10.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;
 - 10.5 : Modèle d'attestation de visite de site.
- Pièce N° 11 - Annexes
 - : La grille d'évaluation.
- Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires.

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit avant

quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres auprès de l'Autorité Contractante en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission dont le montant est défini à 2% du montant du marché doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) suivant le taux d'imposition.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **Trois (03) Mois**, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10b / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. EN PROCEDURE D'URGENCE.»

. «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A 1	Déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A 2	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la (les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant	CL
A 3	L'Attestation de non redevance	O
A 4	La Patente (ou la non redevance) en cours de validité (exercice 2026)	CL
A 5	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1 ^{ère} instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O

A 6	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la recette municipale de Bondjock (cf Art 10 de l'AAO).	O
A 7	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois Mois	O
A 8	Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A 9	Une caution de soumission bancaire (Cf Art.8 de l'AAO) d'une durée de validité de trente (30) jours délivrée par un établissement bancaire de premier agrée par le MINFI	O
A10	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agrée par le MINFI.	O
A11	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	
A12	Capacité financière	

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A7, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 3 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception définitive ou provisoire desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	-Indiquer la liste du matériel	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant et les factures légalisées pour le reste du matériel
B3	Liste du personnel d'encadrement	Conformément à l'annexe 11.1	Joindre CV, copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme et la CNI certifiée.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément CCTP	Paraphé sur chaque page, daté et signé.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée, signée et timbrée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé à la Mairie de Bondjock au plus tard le **14 Septembre 2026 à 12 heures**, heure locale. Elle devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. EN PROCEDURE D'URGENCE.»

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la commune de Bondjock le **14 Septembre 2026 à partir de 13 heures**, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal 80% (soit 19 oui/24).

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

Critères éliminatoires

9. Absence dans l'offre ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré délivré par la CDEC à l'ouverture des plis;
 10. la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
 11. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
 12. la non-conformité de l'offre (absence d'un ou de plusieurs éléments constitutifs des volumes 2, 3 et 4) ;
 13. l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
 14. le non-respect du format de fichier des offres (en cas de soumission par voie électronique Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique, 80% soit 18/23 éléments positifs (oui).
- ✓ ;
- ✓ Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique, 80% soit 19/24 éléments positifs (oui).

Evaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels énoncés ci-dessous :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Oui	Non
1	Expérience générale du soumissionnaire		
2	Expérience spécifique du soumissionnaire		
3	Expérience et qualification du personnel		
4	Matériel et logistique		
5	Organisation méthodologique et planning		
6	Présentation générale de l'offre		

Le non-respect de deux critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre

Evaluation des offres financières

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant fourni une offre technique acceptable seront prises en compte pour l'évaluation financière.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire.

✓ **Troisième étape : vérification des offres financières**

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Le détail de la grille est la suivante :

N°	CRITERES		NOTATION	
			oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (02 éléments)			
1	Documents reliés à la spirale ou serre dos			
2	Présence dans l'offre des intercalaires couleurs			
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (03 éléments)			
3	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	≥ 30 Millions		
4	Liste des références générales dans le domaine des BTP du soumissionnaire durant des cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins (03) références.	Nbre de référence ≥ 3		
5	Liste des références de l'entreprise dans le domaine routier durant les trois (03) dernières années ; (réhabilitation/construction des routes en terre ou terrassement des plateformes d'un montant au moins égal à 30 millions)	Nbre de référence ≥ 2		

C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (06 éléments)			
C.1	Conducteur des Travaux			
6	Copie certifiée du diplôme d'ingénieur des travaux de Génie Civil ou Génie rural au moins et la CNI certifiée dudit conducteur des travaux	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
7	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans	Daté et Signé		
8	Nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3			
C.2	Chef de chantier			
9	Copie certifiée du Diplôme de Technicien supérieur de Génie Civil ou Génie Rural, au moins et la CNI certifiée dudit chef de chantier	Certifiées par les autorités administratives compétentes		
10	Curriculum Vitae avec expérience générale dans les BTP d'au moins cinq (05) ans et nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3	Daté et Signé		
11	Nombre de projets similaires suivis au poste ≥ 3			
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (05 éléments)			
12	Attestation de visite du site	Cachet et signature du soumissionnaire		
13	Installation de chantier			
14	Méthodologie d'exécution			
15	Organigramme de chantier			
16	Présence et cohérence du planning			
E	MATERIEL (07 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire))			
17	Une niveleuse	oui/Non		
18	Une pelle chargeuse et/ou tractopelle	oui/Non		
19	Un compacteur à pneu ou à jantes lisses	oui/Non		
20	Un camion benne	oui/Non		
21	01 véhicule 4x4 pick-up	oui/Non		
22	Un camion-citerne	oui/Non		
23	Un bulldozer D7 ou D8	oui/Non		
NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. Par ailleurs seuls les diplômes requis entraineront la prise en compte du CV				

✓ Evaluation des offres financières

La sous-commission vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau de prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- S'il n'y a pas concordance entre le bordereau de prix unitaires, le détail estimatif et le sous détail des prix, c'est le sous détail des prix qui fera foi.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

E- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DES OFFRES

15-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 13. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

15-2 Sur la demande du Président de la Commission Compétente de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 16 – PROCEDURE DE PASSATION ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

16-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics. Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics. Le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP. La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la Passation et au Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

16-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

16-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

16-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

16-5 Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de BONDJOCK.

ARTICLE 18 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHÉ

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : GENERALITES

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attribution (CCAG article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG article 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de services (CC AG article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG article 9)
- Article 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG article 15 complété)

Chapitre II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG article 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du Marché (CCAG article 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complété)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 37)

Chapitre III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG article 38)
- Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG article 40)
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG article 42)
- Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG article 45)
- Article 33 : Consistance des travaux (CCAG article 45)
- Article 34 : Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG article 49 complété)
- Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG article 50)
- Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAGA article 52)
- Article 37 : Sous Traitance (CCAG article 54)
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG article 55)
- Article 39 : Journal de chantier (CCAG article 56 complété)
- Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG article 60)

Chapitre IV : DE LA RECEPTION

- Article 41 : Réception provisoire (CCAG article 67)
- Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG article 68)
- Article 43 : Délai de garantie (CCAG article 70)
- Article 44 : Réception définitive (CCAG article 72)

Chapitre V : DISPOSITION DIVERSES

- Article 45 : Résiliation du marché (CCAG article 74)
- Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
- Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)
- Article 48 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

1- Objet de l'appel d'offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet **les travaux REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG**, dans L'Arrondissement de BONDJOCK, Département du NYONG ET KELLE.

2- Allotissement

Les travaux objet de l'avis d'appel d'offres sont répartis en un (01) lot Unique.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé par avis d'appel d'offres national ouvert.

Article 3 : attributions et nantissement

3.1 – Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif, pour le cas c'est le Chef de brigade à la DDMAP/NK sous la coordination du DDMAP/NK;

- **Maître d'Ouvrage :**

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est **le Maire de commune de Bondjock**: signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent;

c – Chef de service du marché :

S'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché; Pour le cas c'est **le Chef service technique de la commune de Bondjock**

d – Ingénieur du marché :

Est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte; pour le cas c'est **Le Délégué Départemental des travaux publics du Nyong-et-Kellé**

e – Maître d'œuvre :

La Maîtrise d'Œuvre de la phase de conception du présent marché est assurée par la commission de suivi et de recette technique dont la composition est prévue par les dispositions de l'article [à préciser] du présent Marché

- Le Maître d'Œuvre (mission de contrôle) de la phase de réalisation est [A préciser le cas échéant] ciaprès désigné Maître d'Œuvre ; [Préciser s'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre de droit public ou privé] : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;

- L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage est : **Chef de Service technique** à la Délégation départementale des travaux publics du Nyong et Kellé

3.2 – Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement:
 - **le Maire de la Commune de BONDJOCK**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :
 - **le Maire de la Commune de BONDJOCK**
- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le RECEVEUR MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BONDJOCK**
- Comptable chargé des paiements :
 - **C169-Commune de BONDJOCK**
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 4 Langue, lois et règlements applicables :

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais. 4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 Pièces constitutives du marché :

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : [A adapter en fonction de la nature des travaux].

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les termes de références (TDR) ;
5. les spécifications techniques ou Cahiers des Clauses Techniques Particulières (ST ou CCTP) ;
6. Les éléments propres à la détermination du montant du marché / coût Global du Projet, tels que, par ordre de priorité : a le détail ou le devis quantitatif et estimatif ;
b les bordereaux des prix unitaires et forfaitaires ;
c l'état des prix forfaitaires ;
d la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
7. l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;
8. Le projet/programme d'exécution ou plan d'action, etc ;

9. les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) auxquels il est spécifiquement assujéti (CCAG –SPI et CCAG -Travaux);
10. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
11. tout autre document utile: les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, plans, notes de calcul, cahiers de sondages et dossiers géotechniques, [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références], etc.
12. la charte d'intégrité ;
13. la déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7 Textes généraux applicables :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil;
4. la loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
5. loi N° 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2026;
6. le décret 2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
8. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
9. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
10. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
13. l'arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
14. Circulaire N°0001/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application des marchés publics
15. Circulaire 0001877/ C/ MINFI du 31 Décembre 2025. portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2026.
16. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
17. Les textes régissant les autres corps de métier
18. D'autres spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 Communication :

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ciaprès :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
Madame/Monsieur le : [A préciser] • BP
Téléphone : • Fax : Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : [A préciser, celle-ci doit être dans la sphère géographique du projet].

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire : Madame/Monsieur le : [A préciser] • BP • Téléphone :
..... • Fax : avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9 Consistance des prestations :

Les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent deux (02) phases : 1. Phase 1 : Conception ou Etudes Le cocontractant mènera les études sur la base de l'Avant-Projet Sommaire (APS) proposé dans son offre, en vue de déboucher sur un Avant-Projet Détaillé, comprenant les principales rubriques ci-après : ..[à définir] .

2. Phase 2 : Réalisation des travaux le cocontractant exécutera les travaux tel que décrits dans l'Avant-Projet Détaillé validé par le Maître d'ouvrage à l'issue de la phase 1, et comprenant les principales rubriques ci-après : ..[à définir].

Article 10 Délais d'exécution du marché :

9.1. Le délai global d'exécution des prestations objet du présent marché est de :

Phases Délais d'exécution (en mois) Phase 1 : Conception ou Etudes [A préciser en lettres et en chiffres] Phase 2 : Réalisation des travaux [A préciser en lettres et en chiffres] Délai global (Phase 1 + Phase 2) [A préciser en lettres et en chiffres]

9.2. le délai d'exécution de la phase 1 court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations de ladite phase, sauf stipulation contraire [à préciser] Le délai d'exécution de la phase 2 court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire [à préciser]. Pour les marchés à tranches conditionnelles, le délai de chaque tranche, qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche considérée est de : Tranche Délai (en mois) Tranche ferme Tranche conditionnelle 1 Tranche conditionnelle n

L'exécution de la phase 2 est conditionnée par la réception des prestations de la phase 1 à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.

Article 11 Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué :

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant. 11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants. 11.3. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations. 11.4. Si le cocontractant de

l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des

administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas. 11.5 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 Ordres de service :

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. a) Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations de la phase 1 du marché. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa date de signature. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.1. b) Dès réception des prestations de la phase 1, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué signe l'ordre de service de démarrage des travaux objets de la phase 2. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa date de signature. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes : a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué; b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier; c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière cumulée est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché. d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant

une incidence sur le montant. e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du Marché au cocontractant, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du Marché, sur proposition de l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus. 12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration :

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage

découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles 14.1. [Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches et les conditions de notification de chacune des tranches]. A la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception des prestations de la tranche considérée et délivrera une attestation de bonne exécution au Cocontractant à l'année d'exécution du contrat. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante. 14.2. Le délai à compter de la date de réception provisoire de la tranche précédente pour la signature et la notification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : [nombre de jours à préciser le cas échéant]. 14.3. Le délai de notification de cet ordre de service par le Chef de service du marché est de quinze (15) jours maximums. Ce délai est le même que celui de la tranche ferme.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant 15.1. **Personnel clé du cocontractant** Le cocontractant est tenu d'utiliser le personnel proposé dans son offre, qui se compose comme suit : [A préciser] 1. Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

2. **Personnel clé pour les études** : 2.1. Chef de mission :.....[indiquer le nom]..... 2.2. **Autres personnels clés** :[indiquer les noms].....

3. **Personnel clé pour l'exécution des travaux** : 3.1. **Conducteur des travaux** :.....[indiquer le nom]..... 3.2. **Autres personnels clés** :[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. **Remplacement du personnel clé** Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché après avis du Maître d'Œuvre. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x.....(jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. **Retrait du personnel** Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave

dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, le chef du projet, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne, chargée de la conduite de l'exécution des prestations, doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser. Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans ses bases vie, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel ainsi que celui de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du marché. Il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre Le cocontractant utilisera les matériels et équipements nécessaires indiqués dans son offre, dans l'Avant-Projet Détaillé et dans le projet d'exécution pour la bonne réalisation des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant (Articles 41 et 43 complété) : [le Maître d'Ouvrage indiquera tous les documents à fournir par le cocontractant, les délais de leur transmission ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner] **16.1. Programmes d'action et des travaux, Plan d'assurance qualité et autres** [A préciser] pour la phase 1 (Conception ou études) Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations de la phase 1, le cocontractant soumettra, en [cinq (05) ou six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérées. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant mettra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception

16.2. Programmes d'action et des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser] pour la phase 2 (Réalisation des travaux) a) Dans un délai maximum de [A préciser] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux objets de la phase 2, le cocontractant de l'administration soumettra, en [à préciser] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service du marché après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur du marché)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de [A préciser] pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de [A préciser] pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration mettra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel des travaux. Des modifications importantes ne pourront être apportées

au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de [A préciser] au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.3. Projet d'exécution des travaux

a. dans un délai maximum de [à préciser] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la phase 2, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproducible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]

Article 18 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles :

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant; - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie;

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant. 18.3 En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant. 18.4 Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître

d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant. 18.5 Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais :

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP contenu dans l'APD. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un

délai de [à préciser] 18.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser]. 18.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser] 18.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser] Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier :

21.1. Journal de chantier. Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour : - les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ; - les conditions atmosphériques ; - les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ; - les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc. Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par

le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier. 21.2. Réunions de chantier Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. [Préciser la fréquence]. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs :

[Préciser les éventuelles restrictions ou interdictions]

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23- Réception des prestations :

Pour la phase 1 (conception ou études) 23.1 Commission de suivi et recette Technique de la phase conception Avant la réception, le cocontractant demande la réception des prestations par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et à l'organisme payeur. La Commission de suivi et de recette sera composée des membres suivants à titre indicatif : 2. L'assistance à maîtrise d'ouvrage ; 3. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ; 4. Le Chef de Service du marché ou son représentant, Membre ; 5. Les Représentants du Ministère en charge des Marchés Publics (observateurs) ; 6. L'Ingénieur du Marché, rapporteur ; 7. Membres externes.

Les membres de la commission sont convoqués à la réception par courrier dans un délai (indiquer une date qui ne doit pas dépasser 15 jours) avant la date de réception. au moins [préciser la durée] avant la date de réception. NB : pour la validation des études, l'ingénieur du marché prononce la réception des prestations à la suite de l'approbation de ladite commission

23.2 Réception provisoire de la Phase réalisation 23.2.1 : Documents à fournir avant la réception technique Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] : 1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ; 2. Notification de la réception ; 3. Copie Cautionnement définitif 4. Copie assurance le cas échéant. 5. Autre à préciser

23.2.2. Opérations préalables à la réception Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage

Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations] a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué). Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux. En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation : a. Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ; b. Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

23.2.3. Réception Provisoire Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [A préciser] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les

travaux. La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante. La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception.

Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception. Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

23.2.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] : - Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant (Président); - L'Ingénieur, Membre [au cas où il y a une maîtrise d'œuvre] / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre]; - Membres : • Le Chef de Service ou son représentant ; • Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année [A préciser]. • L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maîtrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre]; • Autres membres [à préciser]; - Le Représentant du MINMAP observateur - Invité : Le Cocontractant ; Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant de l'administration est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

23.2.5. Réceptions partielles [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

23.2.5. Début de la période de garantie [Indiquer si la période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire partielle]

23.2.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

23.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 24- Documents à fournir après exécution :

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

24.1. [Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire].

24.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 25- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie :

25.1. Délai de garantie La durée de garantie est de [A préciser] à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser). Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

25.2. Entretien pendant la période de garantie Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours (préoccupation) aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles,

le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché. Article 26- Réception définitive :

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie. 26.2. Le Maître d'Œuvre [sera ou ne sera pas] membre de la commission. 26.3. La procédure de la réception définitive est la même que celle de la réception provisoire. 26.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 37 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif Article 27- Garantie légale :

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 28- Montant du marché :

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC). Ce montant est réparti entre les deux phases de prestations ainsi qu'il suit :

Coûts de la Phase 1 (conception ou des études)

Coûts de la Phase 2 (réalisation des travaux)

Coûts Globaux du Marché (Phase 1 et Phase 2)

Montant HTVA (francs CFA)

[A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres]

114

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX MARCHES DE CONCEPTION REALISATION

Montant de la TVA (francs CFA)

[A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres]

Montants TTC (francs CFA) (3)

[A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres]

Montant de l'AIR(1) ou de TSR(2) (francs CFA), le cas échéant

[A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres]

Net à percevoir [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres] [A préciser en lettres et en chiffres]

(1) l'AIR est applicable aux entreprises dont le siège est basé au Cameroun ; (2) la TSR n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger ; (3) les Montant TTC doivent être inscrits en chiffres et en lettres.

Article 29- Lieu et mode de paiement :

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif] a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____ b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 30- Garanties et cautions :

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après : 30.1. Cautionnement définitif

a) le cautionnement sera constitué pour chaque phase du marché. b) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification de la phase concernée du marché, et en tout cas, avant le premier paiement relatif à ladite phase. c) Son montant est fixé à : _____ [A préciser. Il est compris entre 2 et 5% maximum] du montant TTC de chaque phase augmenté le cas échéant du montant des avenants. d) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. e) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics. f) Le cautionnement définitif de chaque phase sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant. g) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

30.2- Cautionnement d'avance de démarrage [Préciser si l'avance de démarrage pourra être accordée, indiquer le cas échéant son taux (20% maximum du montant TTC de la phase considérée) et les modalités de sa restitution. L'avance de démarrage devra être cautionnée à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

30.3- Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie) le cautionnement de bonne exécution concernera uniquement la phase 2. la retenue de garantie est fixée à [10% maximum] du montant TTC de la phase 2 augmenté le cas échéant du montant de ses avenants. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux de la phase 2 sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement

de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à l'organisme émetteur de la caution, que le cocontractant n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 31- Variation des prix :

31.1. Les prix sont fermes ou révisables [retenir l'une des deux options à préciser selon les modalités du Code]. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables. 31.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant). Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. [La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant]. Article 32- Formules de révision des prix :

Les prix du bordereau des prix unitaires et forfaitaires sont révisables par application de la formule suivante : [Insérer la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant] Pour chacun des paramètres, l'indice «0» indique la «valeur de base» à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis. [Se conformer au Code des marchés publics] Article 33- Formules d'actualisation des prix :

Les prix du bordereau des prix unitaires et forfaitaires sont actualisables par application de la formule suivante : [Insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant]. Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix. Article 34- Travaux en régie :

34.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) de la phase concernée.

34.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation

expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie] 34.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 35- Valorisation des approvisionnements :

35.1. [Des avances pour approvisionnement peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics. 35.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements. 35.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux. Article 36- Avances :

36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué [accordera ou n'accordera pas] une avance de démarrage [n'excédant pas 20% du montant TTC de la phase concernée] 36.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : [A préciser] sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant de la phase concernée. 36.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la phase concernée. 36.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration. 36.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 37- Règlement des travaux :

37.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités ou livrables réalisés et constatés pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

37.2. Décomptes provisoires Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois]. Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé. Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours)] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe. Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingtdix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché. Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit : - HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration; - TVA au taux en vigueur ; - [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

37.3. Décompte final (Article 35 CCAG et Article 47 (f) du CMP) [Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de la recette des études / réception provisoire des travaux (1 mois maxi)] Après achèvement des prestations de chaque phase et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de la recette ou de la réception provisoire, selon le cas, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'ensemble des prestations de la phase considérée. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre [ou l'ingénieur du marché] devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde de la phase considérée, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. 37.3.2. [indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1 mois maximum)] 37.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre [ou l'Ingénieur le cas échéant] dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur.

37.4. Décompte général et définitif (CCAG Article 35) phase 2 37.4.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre [ou l'Ingénieur le cas échéant] pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive des travaux (1 mois maximum)]. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend : - les deux (02) décomptes finaux (phases 1 et 2), - le solde, - la récapitulation des acomptes mensuels. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

37.4.2. [Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature (1 mois maximum)] La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant. Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 38 Intérêts moratoires :

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés par application de la formule : $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 39 Pénalités :

A. Pénalités de retard 37.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit : a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. 37.2 Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser] 37.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment : - Remise tardive du cautionnement définitif ; - Remise tardive des assurances - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration ; - Autres [à préciser par le Maître d'ouvrage]. 37.4. En tout état de cause, le montant cumulé de toutes les pénalités (de retard et particulières) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation. Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 40 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance :

40.1. En cas de groupement d'entreprises (groupement solidaire) les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant]. En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

40.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant. L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du soustraitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 41 Régime fiscal et douanier :

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment : - Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés; - Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts; - Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché: • Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique); • Des droits et taxes communaux, • Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants. Article 42 Timbres et enregistrement des marchés :

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 Résiliation du marché :

43.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail; g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées. 43.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant : - Retard dans les travaux entraînant des

pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ; - Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ; - Non-paiement persistant des prestations. - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; 43.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant : - Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ; - Non-paiement persistant des prestations. - Motif d'intérêt général.

Article 44 Cas de force majeure :

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant]. Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont : - Pluie : 200 millimètres en 24 heures; - Vent : 40 mètres par seconde; - Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 45 Différends et litiges : :

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 46 Edition et diffusion du présent marché :

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurés par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 47 Et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché :

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE BONDJOCK



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE –WORK – FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG & KELLE DIVISION

BONDJOCK COUNCIL

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de Bondjock
Autorité Contractante : Maire de la Commune de Bondjock

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée auprès de la Commune de Bondjock

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 10B/AONO/R-CE/D-NK/C-BONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026
POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG
KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE. EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2026
IMPUTATION :
AUTORISATION DE DEPENSE :

PIÈCE N°5 : TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)

PIECE N° 5

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée, l'exécution des caniveaux bétonnés, de l'éclairage public au centre urbain, de la plantation d'arbres soigneusement sélectionnés, des espaces verts et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 4 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP.

L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessitant pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.6. Buses métalliques

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

A- Sécurité et protection du chantier

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier.

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelque que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, Le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
 - Abattage d'arbres sur l'emprise de la piste y compris toutes les sujétions,
 - Fourniture et pose de panneaux de signalisations métalliques,
 - Fourniture et pose d'une barrière de pluies.
- les travaux mécanisés,
 - Dégagement mécanique à la pelle chargeuse
 - Déblai mis en dépôt
 - Remblai provenant d'emprunt,
 - Mise en forme de la plateforme y/c création des fossés et exutoires,
 - Reprofilage simple
 - Couche de roulement en graves latéritiques

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser;
- la position des exutoires des fossés ;

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

Article 9 – DEGAGEMENT MECANIQUE A LA PELLE CHARGEUSE

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié.

Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

a) – reprofilage simple de la plateforme:

1-Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats.

2-Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

L'entreprise arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale ou la densité sèche sera de 97% de l'OMP.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

b) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels

Article 11 - BARRIERES DE PLUIES: GESTION.

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route, aux emplacements arrêtés conjointement avec l'Ingénieur. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d' Offres, comprendra :

- Fourniture et pose de bras pivotant des barrières de pluie tel que décrit en III-3.1 et sur le plan en annexe;
- Fourniture et pose des supports en IPE 200;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture antirouille sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Fourniture et pose d'un dispositif de fermeture de barrière de pluie ;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture de couleur blanche et rouge sur les éléments métallique de la barrière de pluie ;
- Mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Fourniture et pose de deux panneaux de signalisation de type C avec l'inscription "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera menée par l'Entrepreneur. La gestion des barrières de pluie sera à la charge des populations après les opérations de sensibilisation.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PROPREMENT DITS

Article 12 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 dé forestage ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés. Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux ou autres objet pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 13 – NETTOYAGE MECANIQUE DES ABORDS DE LA CHAUSSEE

Cette tâche consiste à dessoucher tous les arbustes se trouvant dans l'emprise des travaux sur une largeur de 3 m , elle comprend essentiellement :

- L'arrachage, le dessouchage des arbustes

- La mise en dépôt dans des lieux agréés
- Le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt en lieux agréés

Cette tâche est exécutée à l'aide d'une pelle chargeuse.

Article 14 - DEBLAI MIS EN DEPOT

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou grippales pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions de l'Ingénieur. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M. Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par l'Ingénieur. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 15 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourniers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régénées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 16- REPROFILAGE SIMPLE

1-Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage simple de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats.

2-Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

L'entreprise arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale ou la densité sèche sera de 97% de l'OMP.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Article 17 - COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVE LATÉRIQUES

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régénées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 18 – Panneaux de signalisation métalliques

I - Description Structure générale des panneaux de police et de direction

La conception des produits sera appréciée au vue des facultés de maintenance et de remplacement des faces. Les produits proposés devront permettre une rigidité maximale et un réglage latéral afin de faciliter leur positionnement en fonction des contraintes d'implantation sur le terrain.

Les faces avant seront rétro réfléchissantes conformément aux stipulations du § 4.3 du présent CCTP. Les inscriptions courantes en noir sur fond blanc seront soit à lettres collées ou sérigraphiés à l'aide d'encre compatibles avec les films rétro réfléchissants.

Leurs formes et leurs dimensions seront étudiées pour que chaque ensemble panneau et support résiste à une pression au vent de 130 daN.m.

II - Mode d'exécution des travaux

Les panneaux seront fixés et posés au frais du prestataire.

Le titulaire du marché doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales des véhicules opérant sur la chaussée à l'intérieur du chantier, seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux.

Article 19 - PURGES

1-Description des travaux

Cette tâche consiste à extraire les matériaux de mauvaise qualité tenue dans l'emprise de la chaussée et des accotements et leur substitution par des matériaux de bonne qualité répondant aux spécifications du présent CCTP.

2-Mode d'exécution des travaux

Ces travaux comprennent entre autres :

- L'extraction des matériaux,
- Le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréé par le Maître d'œuvre,
- Le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques pour la reconstitution du niveau initial du remblai avant l'exécution de la purge et la reconstitution des couches de chaussée, ce prix comprenant la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et leur mise en œuvre conformément aux spécification du présent CCTP, aux règles de l'art, compactage par couches de 20cm maximum en particulier ,et aux prescriptions du Maitre d'œuvre .
- Toutes suggestions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnantes.

La quantité à prendre en compte résulte du mètre contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remises en place.

Article 20- CURAGE DES BUSES

Article 20 -1-FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø 800mm ET 1000m.

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et

extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\varnothing}{10}$, $\varnothing$ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 20-2-PUISARDS ET TETES DE BUSES EN MACONNERIES DE MOELLONS

Cette opération comprend l'exécution du puisard et tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du CCTP.

Il comprend notamment :

- la fourniture des matériaux, y compris l'extraction, la fabrication la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- l'exécution des fouilles, quel que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- la fabrication du mortier dosé à 400kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement,
- toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Article 21- DEPOSE BUSES

Cette opération consiste à déposer la buse métallique ou en BA y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Elle comprend notamment :

- les fouilles nécessaires,
- la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes,
- l'extraction le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre,
- la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route,
- toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 22 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 23 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 24 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 25 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 26 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinantes le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 27- BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'Entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. En fin de travaux, les barrières de pluie seront gérées par les populations riveraines après les opérations de sensibilisation.

PIECE N° 6

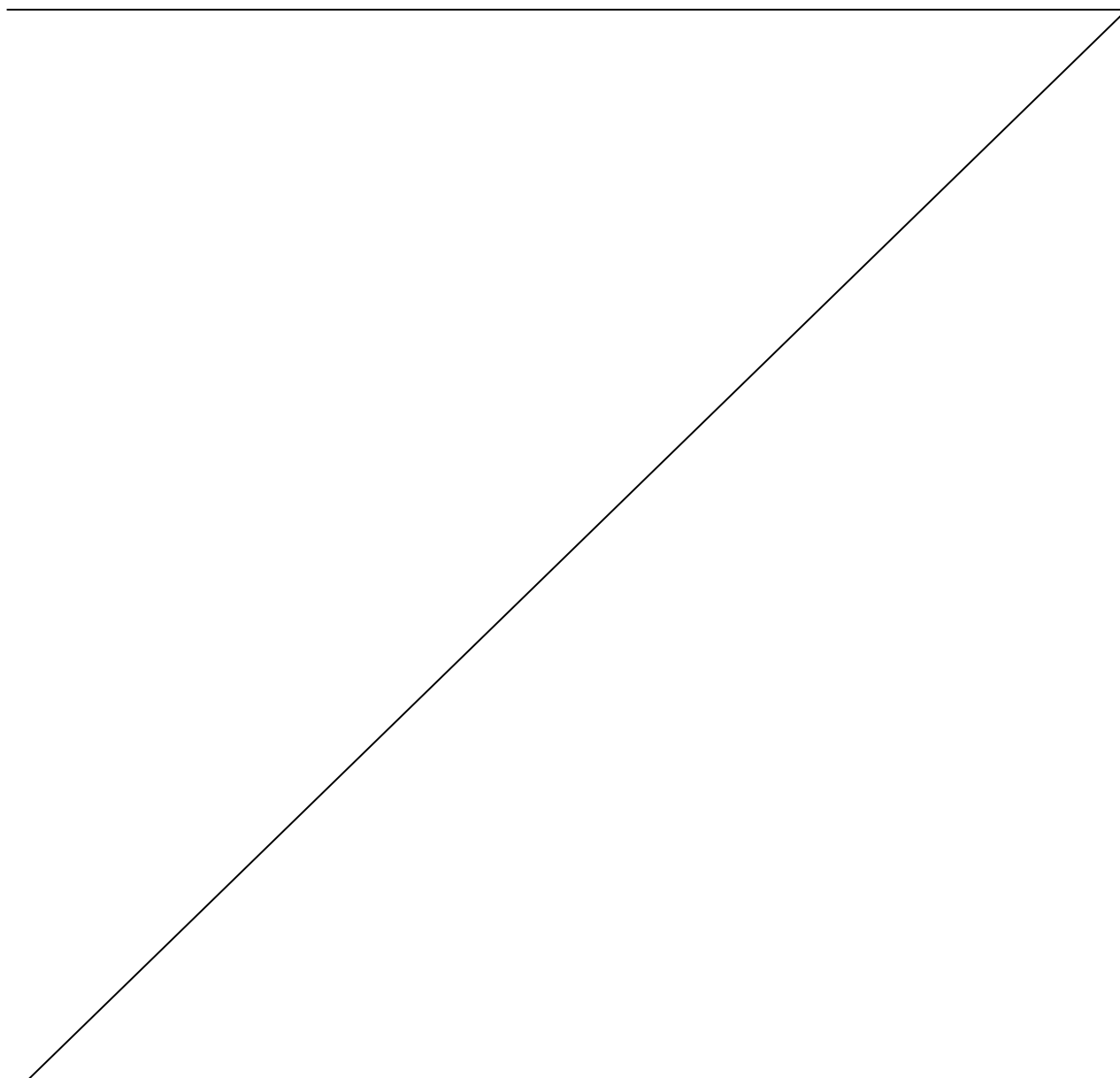
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(B.P.U)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	P.U	P.TOTAL
001	Installation du chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FF) dans les conditions générales prévues dans le marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier ; ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : QUATRE-VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'entreprise et l'approbation du projet d'exécution. VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : - La construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers et magasins, des aires de stockage des matériaux et stationnement des engins et véhicules ; - La construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; - La mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; - La fourniture de l'eau et de l'électricité ; - Les installations de stockage de carburant ; - La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; - Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; - La confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires ; - La confection des plans de récolement ; - Le démontage et le repliement des installations ; - Le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; - La remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ; Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier soient en place pour que le forfait de 80% puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit du paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale, remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait : _____ Francs CFA	ff		
002	Amené et repli du matériel de transport Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait : _____ Francs CFA	ff		
101	Déforestation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché le METRE CARRE (m²) de Déforestation. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	m²		
102	Dégagement mécanique à la pelle chargeuse ou au bulldozer Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché METRE CARRE (m²) de Dégagement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». l'Unité: _____ Francs CFA	m²		
103	Remblai provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) compacté mis en place, les remblais provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	m3		
104	Purges: Enlèvement des matériaux pollués Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m³) compacté mis en place, les purges. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	m3		

105	Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) compacté mis en place, Mise en forme de la plateforme y compris création de fossés et exutoires. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	m²		
301	Fourniture et pose de Buses métalliques diam 800 Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture et la pose des buses métalliques Ø800 y compris toutes sujétions conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre linéaire: _____ Francs CFA	ml		
302	Puisard en maçonnerie pour buse diam 800 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (u), la confection et la pose des puisards en maçonnerie pour buses Ø800. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'Unité : _____ Francs CFA	U		
303	Tête de buse en maçonnerie diam 800 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (u), la confection et la pose des têtes en maçonnerie pour buses Ø800. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'Unité : _____ Francs CFA	U		



PIECE N° 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

(D.Q.E)

**PROJET DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG
MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. LONGUEUR
DU PROJET: 1,500 KM**

N° P.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	QTES	P. U	P. TOTAL
000	INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	ft	1		
002	Amené et replié du matériel	ft	1		
	SOUS-TOTAL 000				
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
101	Déforestage	m2	10 000		
102	Dégagement mécanique à la pelle chargeuse ou au bulldozer	m2	15 000		
103	Remblai en graveleux latéritiques Provenant d'emprunt	m3	560		
104	Purges: Enlèvement des matériaux pollués	m3	134		
105	Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires	m2	7 500,00		
	SOUS-TOTAL 100				
300	ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				
301	Fourniture et pose de buses métalliques diam 800	ml	7,0		
302	Puisard en maçonnerie pour buse diam 800	U	1		
303	têtes de buses en maçonnerie pour buse diam 800	U	1		
	SOUS TOTAL 300 ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				
	TOTAL HT				
	TVA 19,25 % THT				
	AIR 2,2 % ou 5,5% THT				
	TOTAL TAXES				
	TOTAL NET A PERCEVOIR				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme ttc de

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX
(SDP)

TITRE IV : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP).

DESIGNATION LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N° 9
MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C-BONDJOCK/CIPM/2026 PASSEE APRES LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU 14 AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET: :

DELAI D'EXECUTION : MOIS

MONTANTS :

- Hors taxes :FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'IR (2,2% ou 5,5%).....FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE - Exercice 2026

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
NOTIFIEE,	le.....
ENREGISTREE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune DE BONDJOCK. Dénommé ci-après :
«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE

B.P

TEL

N°RC

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

- **« LE COCONTRACTANT »**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DES PRESTATIONS

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

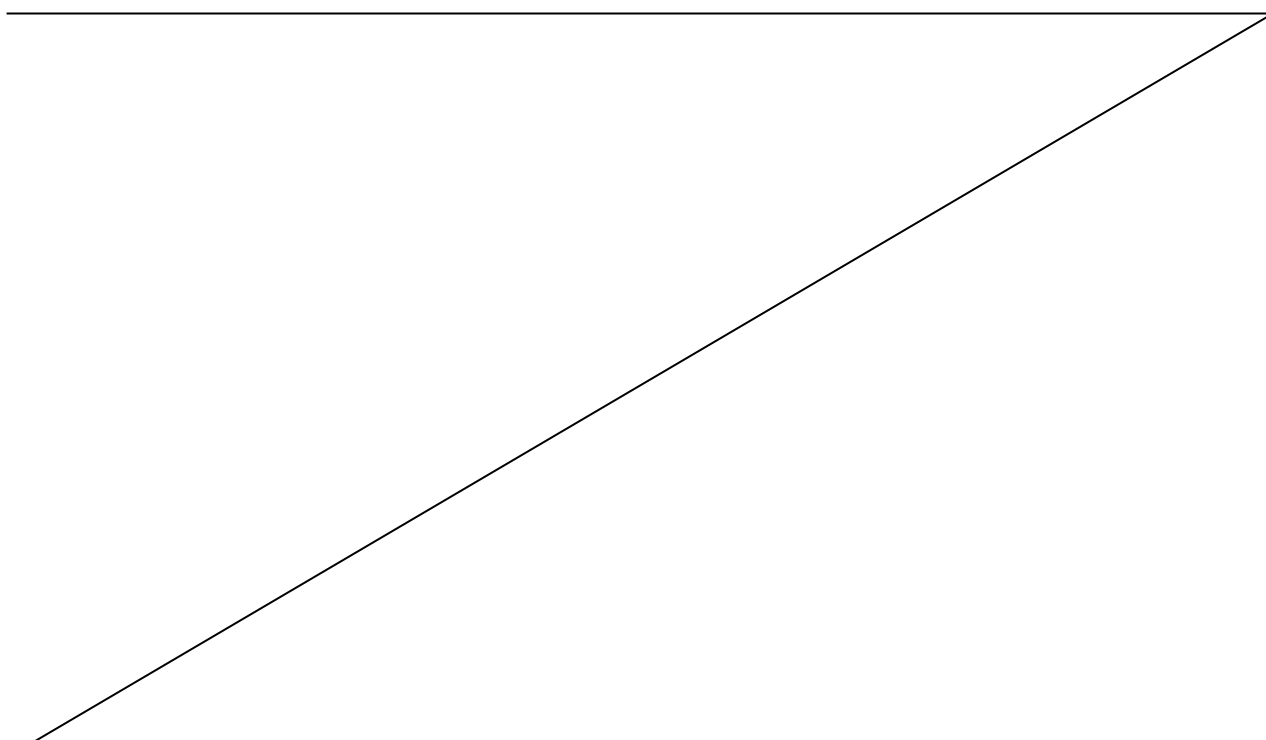
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG
MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK
FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNE Exercice 2026

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
IR (2,2% ou 5,5%) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.



PAGE - ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N°...../LC/R-CE/D-NK/C-BONDJOCK/CIPM/26 PASSEE APRES LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

BONDJOCK, le

Signée par Monsieur le Maire de la Commune DE BONDJOCK,

BONDJOCK, le

Enregistrement

PIECE N° 10
LES FORMULAIRES ET MODELES A
UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES

10.1 MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT **N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour les travaux d'électrification concernés pour la somme de :

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux pour le lot n° dans la localité de pour un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 60 jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de(9)

(8) Supprimer la mention inutile

**10.2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)**

Adressée au Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante »

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... pour le **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 10B / AONO/R-CE/D-NK/CBONDJOCK/CIPM/26 DU AOUT 2026 POUR LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante » la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante », s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'autorité contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante » un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante » soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante » notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante » tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle.....

10.3 : MODELE DE GARANTIE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A **Monsieur le** Maire de la Commune DE BONDJOCK, ci-dessous désigné « Autorité Contractante»

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant » , s'est engagé, en exécution du marché désigné « le contrat », à réaliser
[Indiquer la nature des travaux à réaliser].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5 % du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie d'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions des marchés,
Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement.

Nous.....[nom et adresse de la banque].

Représentée par [Nom du signataire].

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maire de la Commune DE BONDJOCK dans un délai maximum de huit (08) semaines sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant m' a pas satisfait à es engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer les paiements ni soulever de contestation pour quelques motifs que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffre et en lettres].

Nous convenons qu'aucun autre changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le maître d'ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retourné sans demande expresse de notre part.
Toute demande de paiement formulée par le Maire de la Commune DE BONDJOCK « Autorité Contractante» au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle.....

10.4 : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur **Le Maire de la Commune de BONDJOCK**

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION **DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG MBOCK LONGUEUR DU PROJET: 1,500 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE BONDJOCK**, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE. EN PROCEDURE D'URGENCE.

Nous, Banqueavons été informés qu'entre **Le Maire de la Commune de BONDJOCK**, agissant en tant que Autorité Contractante, et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur **Le Maire de la Commune de BONDJOCK**, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de l'Autorité Contractante, à la première demande écrite de Monsieur **Le Maire de la Commune de BONDJOCK** et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soittoute les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant à l'Autorité Contractante du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé dans les Services de la Mairie de la Commune DE BONDJOCK. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle.....
Signataires(s)

10.5 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné....., Directeur Général de l'Entreprise

.....
.....

Atteste avoir visité le site réservé à l'exécution des **TRAVAUX REOUVERTURE DE LA ROUTE : NKONG KENI CHATEAU-MBANDA-CARREFOUR NGOG**, dans l'Arrondissement de Bondjock, département du Nyong et Kellé en procédure d'urgence.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° d'Ordre	Désignation	Observation

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels par rapport aux DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles :

- a) -
- b) -
- c) -
- d) -

Fait à, le

L'ENTREPRISE

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

PIECE N° 11
Annexes

PHOTOS D'ILLUSTRATION

PIECE N° 12
LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2026.

Il s'agit de :

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
4. BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
6. CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
7. COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
8. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
9. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
10. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
11. STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
12. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
13. UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
14. Bange Bank, Bp 34692 yaounde
15. Bank OF AFRICA, Bp DOUALA
16. NFC Bank, Bp yaounde

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 3) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 4) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 5) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 6) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 7) SANLAM ASSURANCES SA, BP. 1540, Douala,
- 8) ZENITH ASSURANCES,
- 9) PRUDENTIAL ASSURANCES S.A, BP. Douala,
- 10) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala./-
- 12) ROYAL ONYX, BP douala

PIÈCE N°14 : CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ; 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos soustraitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial. 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas

directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du

PIÈCE N°15 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun. 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du _____

Pièce N°16 : Procédure de soumission en ligne LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ; - Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ; - Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ; - Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ; - Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes : i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « Demande de Certificats (Entreprise) » ; - Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes : i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94; ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat. - S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ; - Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS - Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ; - Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

III- Assistance technique Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou

